

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 12 octobre 2015

L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

CE COMMUNIQUE NE CONSTITUE PAS L'ANNONCE D'UNE INTENTION FERME DE FAIRE UNE OFFRE EN VERTU DE LA REGLE 2.7 DU CITY CODE ON TAKEOVERS AND MERGERS ET IL NE PEUT Y AVOIR AUCUNE CERTITUDE QUE CETTE DEMARCHE DEBOUCHERA SUR UNE OFFRE.

Anheuser-Busch InBev confirme sa proposition améliorée à SABMiller

Proposition améliorée de 43,50 GBP par action en numéraire, avec une offre alternative partielle en actions

Offre en numéraire avec une plus-value de 48 %

Offre alternative partielle en actions avec une plus-value de 33 %

Anheuser-Busch InBev (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) prend note de spéculations récentes et confirme avoir soumis aujourd'hui au Conseil d'administration de SABMiller plc (« SABMiller ») (LSE : SAB) (JSE : SAB) une proposition améliorée visant à rapprocher les deux entreprises et à bâtir la première véritable entreprise brassicole mondiale.

Proposition améliorée

La proposition améliorée d'AB InBev comprend une offre en numéraire de 43,50 GBP par action, avec une offre alternative partielle en actions pour environ 41 % des actions SABMiller.

La proposition en numéraire représente une plus-value de plus de 48 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015 (soit le dernier jour ouvré avant qu'une nouvelle rumeur de proposition d'AB InBev ne coure).

L'offre alternative partielle en actions

En vertu de la proposition améliorée, les actionnaires de SABMiller qui optent pour l'offre alternative partielle en actions recevront 0,483969 actions restreintes et 3,56 GBP en numéraire pour chaque action

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 12 octobre 2015

SABMiller¹. Basée sur le cours de clôture des actions ordinaires d'AB InBev qui s'élevait à 98,30 EUR le 9 octobre 2015, l'offre alternative partielle en actions, incluant les 3,56 GBP en numéraire, évaluerait chaque action SABMiller à 38,88 GBP par action, représentant une plus-value d'environ 33 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015².

Cette proposition améliorée est conditionnée à l'engagement d'Altria Group, Inc. et de BevCo Ltd. à choisir l'offre alternative partielle en actions pour toutes leurs actions SABMiller.

AB InBev s'attend à ce que la plupart des actionnaires de SABMiller, autres qu'Altria Group, Inc. et BevCo Ltd., souhaiteraient le cas échéant choisir l'offre en numéraire.

AB InBev ne visera pas une recommandation du Conseil d'administration de SABMiller concernant l'offre alternative partielle en actions.

Autres questions

L'annonce d'une transaction officielle serait soumise aux conditions préalables susmentionnées et aux autres conditions publiées dans le communiqué d'AB InBev du 7 octobre 2015. AB InBev se réserve le droit de renoncer en tout ou partie aux conditions préalables à la soumission d'une offre telles que stipulées dans ce communiqué ou évoquées plus haut.

La proposition améliorée ne constitue pas une offre ni n'impose à AB InBev l'obligation de faire une quelconque offre, et ne prouve aucune intention ferme de faire une offre au sens du Code. Par conséquent, AB InBev ne la considère pas comme constituant la base d'une annonce en vertu de la règle 2.2(a) du Code.

Il ne peut y avoir aucune certitude quant à la soumission d'une offre officielle. Une déclaration ultérieure sera faite le cas échéant.

¹ Si les votes en faveur des actions restreintes représentent plus de 326 millions d'actions restreintes, ces votes seront réduits au pro rata.

² Sur base d'un taux de change de 1,3469 EUR: 1,0000 GBP, d'après des données fournies par Bloomberg le 9 octobre 2015 à 16h30 BST.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 12 octobre 2015

AB InBev se réserve le droit :

- a) de proposer d'autres formes de contrepartie et/ou d'adapter la composition de la contrepartie ;
- b) de mettre en œuvre la transaction par le biais ou en collaboration avec une filiale d'AB InBev ou une future filiale d'AB InBev ;
- c) de faire une offre (y compris l'offre en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) pour SABMiller à tout moment et à des conditions moins favorables :
 - (i) avec l'accord ou la recommandation du Conseil d'administration de SABMiller ;
 - (ii) si une tierce partie annonce une intention ferme de faire une offre pour SABMiller à des conditions moins favorables ; ou
 - (iii) suivant l'annonce par SABMiller d'une transaction 'whitewash' en vertu du Code ; et
- d) si un quelconque dividende est annoncé, déclaré, réalisé ou versé par SABMiller, de diminuer son offre (y compris l'offre en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) du montant de ce dividende.

Lazard agit exclusivement en tant que conseiller financier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. Lazard n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Lazard ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Pour les besoins de ce communiqué, « Lazard » signifie Lazard Frères & Co. LLC et Lazard & Co., Limited. Lazard & Co., Limited est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Lazard pour les questions abordées dans la présente communication.

Deutsche Bank AG est autorisée en vertu de la loi bancaire allemande par la Banque Centrale Européenne et, au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority. Elle est soumise à la supervision de la Banque Centrale Européenne et de la BaFin, l'autorité de supervision financière fédérale allemande, ainsi qu'à la supervision limitée au Royaume-Uni de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et de la supervision de la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande ou sur le site www.db.com/en/content/eu_disclosures.htm.

Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale de Londres (« DB »), agit en tant que courtier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. DB n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de DB, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni DB ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de DB pour les questions abordées dans la présente communication.

En vertu de la règle 2.6(a) du Code, AB InBev doit, au plus tard le mercredi 14 octobre 2015 à 17h, soit annoncer sa ferme intention de faire une offre sur SABMiller, conformément à la Règle 2.7 du Code, soit annoncer qu'elle n'a pas l'intention de soumettre une offre sur SABMiller, auquel cas l'annonce sera considérée comme une déclaration à laquelle la Règle 2.8 du Code s'applique. Ce délai ne pourra être étendu qu'avec le consentement de SABMiller et du Takeover Panel, conformément à la Règle 2.6(c) du Code.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 12 octobre 2015

Les versions anglaise, néerlandaise et française de ce communiqué de presse seront disponibles sur www.ab-inbev.com.

NOTES

Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et, dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10^e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un initiateur rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt d'1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité d'un offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, veuillez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 12 octobre 2015



Déclarations prévisionnelles

Ce communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué comprennent des déclarations relatives à la proposition faite par AB InBev au conseil d'administration de SABMiller, ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Ces déclarations prévisionnelles peuvent contenir des déclarations concernant les caractéristiques attendues de la société combinée, la détention attendue de la société combinée par AB InBev et les actionnaires de SABMiller, la base de clientèle attendue de la société combinée, les bénéfices attendus de l'opération proposée, et le financement de l'opération proposée. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le fait qu'il ne peut y avoir de certitude que l'approche de l'opération envisagée, telle que décrite dans ce communiqué résultera en une offre ou un accord ou sur les conditions de cet accord. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'élément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F ("Form 20-F") déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission ("SEC") le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues en parallèle avec les autres avertissements et mises en garde contenues dans d'autres documents, y compris dans le formulaire 20-F ("Form 20-F") le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K (Form 6-K), ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans ce communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Si AB InBev fait une offre sur SABMiller, les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un schéma of arrangement conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller serait émise en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act of 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) de l'US Exchange Act.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de telles juridictions. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act of 1933, tel qu'amendé.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 12 octobre 2015



CONTACTS ANHEUSER-BUSCH INBEV

Médias

Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Steve Lipin, Brunswick Group US

Tél. : +1-212-333-3810

E-mail : slipin@brunswickgroup.com

Richard Jacques, Brunswick Group UK

Tél. : +44-20-7404-5959

E-mail : rjacques@brunswickgroup.com

Conseiller financier – Lazard

William Rucker / Charlie Foreman

Tél. : +44 20 7187 2000

Investisseurs

Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : graham.staley@ab-inbev.com

Christina Caspersen

Tél. : +1-212-573-4376

E-mail : christina.caspersen@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : heiko.vulsieck@ab-inbev.com

Courtier d'entreprise – Deutsche Bank

Ben Lawrence / Simon Hollingsworth

Tél. : +44 20 7545 8000

À propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une entreprise cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec une cotation au New York Stock Exchange (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaia Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'AB InBev à la qualité trouve ses origines dans des traditions brassicoles qui datent de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Louvain en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de ses quelque 155 000 collaborateurs basés dans 25 pays du monde entier. En 2014, AB InBev a réalisé des produits de 47,1 milliards d'USD. La société aspire à être la Meilleure Entreprise Brassicole qui Réunit les Gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'infos, consultez ab-inbev.com, facebook.com/ABInBev ou Twitter via [@ABInBevNews](https://twitter.com/ABInBevNews).